

FORUM DECHETS AMF / RUDOLOGIA

« GARANTIE DE REPRISE : le nouveau barème D »

LA REPRISE DES MATERIAUX : p.2

- 1 LA GARANTIE DE REPRISE PAR ECO-EMBALLAGES ET ADELPHÉ : p.2
 - 1.1 Grands principes de reprise garantis aux collectivités locales optant pour la garantie de reprise :
 - 1.2 Prix de reprise des matériaux à partir de 2005 :
- 2 LA REPRISE GARANTIE PAR LES FEDERATIONS FNADE ET FEDEREC : p.6
- 3 AUTRE CAS DE REPRISE : repreneur choisi par la collectivité p.6
- 4 COMITE D'INFORMATION MATERIAUX : p.7

LE POINT DE VUE DE L'AMF : p.8

REFERENCES : pour en savoir plus... p.9

LA REPRISE DES MATERIAUX :

La collectivité a la **possibilité de faire reprendre ses matériaux triés, matériau par matériau**, selon les standards de matériaux par :

- Un repreneur désigné dans le cadre de la garantie de reprise
- Un repreneur se déclarant du Cahier des clauses, dans le cadre d'une reprise garantie
- Un repreneur de son choix

Dans tous les cas son choix l'engage **pour toute la durée du contrat** en l'occurrence **six ans**.

1 LA GARANTIE DE REPRISE PAR ECO-EMBALLAGES ET ADELPHÉ :

Ce dispositif est basé sur cinq principes fondamentaux :

- La solidarité : toutes les collectivités locales, quelles que soient leur taille et leur situation géographique, bénéficient des mêmes conditions de reprise
- La précaution : les industriels, responsables de l'application des normes et règlements, se sont engagés à éviter, autant que faire se peut, les risques pour la santé humaine et l'environnement
- La proximité : l'optimisation des coûts de transport conduit à livrer les unités les plus proches
- L'autosuffisance : Eco-Emballages encourage le développement d'unités de recyclage sur le territoire national et européen
- La transparence : les acteurs de la garantie de reprise se sont engagés à communiquer les informations techniques et économiques concernant le recyclage des déchets d'emballages ménagers

Les filières de matériaux, dans le cadre de la Garantie de Reprise, se sont engagées à respecter ces principes et à laisser Eco-Emballages en contrôler l'application.

Outre le respect des principes visés ci-dessus, la Garantie de Reprise apporte à la Collectivité l'assurance qu'aucune tonne triée conformément aux Prescriptions Techniques Minimales (PTM) ne sera refusée et qu'un prix de reprise lui sera versé. Eco-Emballages et Adelphe s'engagent pour tous les matériaux, sur un prix minimal de reprise, fixe et unique sur tout le territoire, au moins égal à zéro, y compris en cas de défaillance de la filière. En contrepartie, la collectivité s'engage à livrer au repreneur désigné la totalité des déchets d'emballages ménagers qu'elle collecte et trie.

Dans l'hypothèse où le tonnage présenté à la reprise est inférieur au tonnage minima (cf. chapitre 1.1 PTM) de livraison (hors unique enlèvement annuel), la collectivité devra payer le transport au repreneur.

En cas de résiliation de la convention de reprise entre Eco-Emballages et la filière, le contrat de reprise étant automatiquement caduc, ou en cas de défaillance et de choix de poursuite par la collectivité, Eco-Emballages prendra toutes les dispositions pour en faire désigner un autre, dans les meilleurs délais.

1.1 Grands principes de reprise garantis aux collectivités locales optant pour la garantie de reprise :

La Garantie de Reprise proposée par Eco-Emballages inclut la garantie d'un prix minimum au minimum nul.

Le prix de reprise garanti par Eco-Emballages est égal à 0 pour l'acier, les papiers/cartons, les plastiques et le verre. Il est de 200 €/T pour l'aluminium quel que soit le standard livré (issu de collecte sélective ou de mâchefers d'incinération), avec respect des PTM.

Dans le cadre de la garantie de reprise, le prix de reprise est versé par le repreneur à la collectivité territoriale par référence aux conditions du marché.

Il est basé soit sur le résultat de l'activité de la société (plastiques), soit sur une mercuriale (acier, aluminium, papiers/cartons) soit sur une référence calculée annuellement (verre).

Le prix de reprise tient compte du fait que :

- Les qualités reprises sont différentes des qualités référencées
- Les caractéristiques particulière du contrat entraînent des frais de gestion pour ce type d'approvisionnement

Ce prix fait donc l'objet de décote à partir des mercuriales ou des références.

Le prix de reprise est étudié chaque année dans le cadre des Comités d'Information Matériaux (cf. chapitre 4 « Comité d'information matériaux »).

Les prix de reprise uniques sur tout le territoire national, s'entendent pour des matériaux aux PTM, départ centre de tri, chargement sur camion à la charge de la Collectivité.

Remarque : les PTM (Prescriptions Techniques Minimales) sont des spécifications supplémentaires auxquelles doivent répondre les matériaux déjà triés selon les standards de matériaux. Les PTM s'appliquent exclusivement dans le cadre de la Garantie de reprise.

Standard des produits livrés :

- Métaux : de collecte sélective, issus de mâchefers, de compost
- Papiers/Cartons : 5.01 et 5.03 ou 5.02 et 5.03, compost
- Plastiques : bouteilles et flacons en 3 fractions (Pehd, PET incolore, PET foncé)
- Verre : soit en mélange, soit incolore/coloré

1.2 Prix de reprise des matériaux à partir de 2005 :

ACIER :

Chaque année, lors du Comité d'Information Acier, la filière fournira les éléments économiques nécessaires aux calculs de la décote et de l'ensemble des coûts supportés par la filière.

Les prix de reprise seront calculés trimestriellement par utilisation de la formule annuelle validée par le Comité d'Information.

Pour exemple, le tarif du premier trimestre 2005 :

- Acier : 94€ pour les paquets, départ HT
60€ pour les balles, départ HT
36€ pour l'acier issu de l'incinération, départ HT

ALUMINIUM :

Le prix de reprise tient compte de la qualité produite et du marché.

En cohérence avec les conditions technique de reprise du marché, la qualité du matériau est définie en teneur métallique et non plus en fraction valorisable.

La référence de prix est basée sur la cotation par Metal Bulletin de l'alliage d'aluminium DIN 226/A380

Pour exemple, les premiers tarifs connus ou envisagés :

- Aluminium : 326€ issu de collecte sélective
446€ issu de mâchefers d'incinération

PAPIERS ET CARTONS :

La garantie de reprise concerne les emballages issus du circuit municipal sous deux formes :

- **catégorie 5.03** : Les emballages pour liquides alimentaires (ELA) et assimilés catégorie 5.03 de la forme EN643 (briques de jus de fruits, lait, potage,...)

Pour exemple, les premiers tarifs connus ou envisagés :

Le prix de reprise est fixé à 0€ minimum, départ centre de tri.

En cas de prix négatif, la garantie de 0€/tonne sera assurée par le titulaire qui versera la différence aux papetiers repreneurs. Cette garantie ne sera néanmoins donnée que pour les balles standard > 600kg.

Néanmoins, par exception et afin de conserver un prix de reprise net des ELA de 0€/tonne, les balles moyennes de 401 à 600kg seront reprises sans décote, si la collectivité qui n'a pas de presse à balle permettant de faire des balles de plus de 600kg, s'engage, lors du renouvellement de celles-ci, à choisir un modèle permettant de faire des balles de 600kg.

- **catégorie 5.02** : Les autres emballages papiers et cartons (tels que définis par les PTM établies) en mélange catégorie 5.02 de la norme EN643.

Pour exemple, les premiers tarifs connus ou envisagés :

Le prix de reprise est calculé par référence à la valeur de prix « départ » de la sorte européenne 1.04 (cf. tableau ci-dessous) pour un produit dont le contenu moyen en emballage ondulé est de 40%, sans que ce contenu soit défini comme un minimum à respecter. Il est fixé à 85% de cette valeur calculée comme moyenne des prix « départ » constatés en France et en Allemagne à travers les mercuriales de référence (cf. calcul ci-dessous).

Le prix de reprise correspond à un produit conditionné de manière standard à savoir balles de 601 à 1200 kg, soit environ 40€/tonne pour intéressement premier trimestre 2005.

Pour un produit conditionné en balles moyennes de 401 à 600 kg (accepté par dérogation), ce prix est diminué de 6€/tonne.

Le montant du versement est établi sur la base du prix de référence pour le poids du produit accepté après réfaction d'humidité et sous déduction du coût de transport correspondant à cette réfaction.

Le prix de reprise minimum est garanti à zéro par le titulaire.

Valeur de la sorte de référence 1.04 pour la reprise du 5.02 (Source REVIPAC Info)

| | France en €/tonne | | Allemagne en €/tonne | |
|---------------|-------------------|-------------|----------------------|----------|
| | EUWID | REVIPAP | PPI | EUWID |
| Octobre 2004 | 40/45 | 42,03/43,08 | 63/73 | 62,50/70 |
| Novembre 2004 | 40/45 | 41,97/42,95 | 63/65 | 57,50/65 |
| Décembre 204 | 33/38 | 34,67/36,21 | 54/58 | 50/55 |

Valeur moyenne française = 40,16€

Valeur moyenne allemande = 51,11€

Valeur moyenne de la sorte de référence 1.04 : 45,64€

Calcul du prix de reprise départ centre de tri :

- Balles standard (601 à 1200kg) : $45,64€/T \times 85\% = 38,79€/T$
- Balles moyennes reprises à titre dérogatoire (400 à 600kg) : $45,64€/T \times 85\% = 38,79€/T$ - décote de 6€/T, soit 32,79€/T porté à 33,79€/T

PLASTIQUES :

Le prix de reprise est défini pour un tri en trois flux conforme aux PTM ou aux accords passés avec la Filière.

Le prix de reprise est calculé trimestriellement sur la base du budget prévisionnel de la Filière.

Pour exemple, les premiers tarifs connus ou envisagés :

- Plastiques (pour le deuxième trimestre 2005) : 119€/tonne

VERRE :

Le prix de reprise du verre est un prix révisable annuellement.

Il est fonction du prix de référence du calcin, des coûts réels supportés par les verriers pour l'élaboration du calcin ménager et des coûts prévisionnels de la mise en oeuvre des voies alternatives de recyclage du verre par les verriers.

Les prix de référence du calcin et les coûts réels supportés par les verriers sont étudiés annuellement sous contrôle de l'ADEME.

Les modalités de calcul du prix de référence seront présentées et validées par le Comité d'Information Verre.

Ci-dessous, un récapitulatif des prix de reprise des différents matériaux versé par les filières aux collectivités locales en garantie de reprise. Ces prix varient chaque trimestre pour le papier-carton, l'acier et le plastique.

Les prix sont départ collectivité (ou aire de regroupement de la collectivité pour le verre) sous réserve que les matériaux triés présentent une qualité minimum.

| Matériau | Caractéristiques des matériaux | Prix versé aux collectivités |
|--|--|---|
| ACIER - 1 ^{er} trimestre 2005 | Issu de collecte sélective | 94,25€/tonne en paquets 60,75€/tonne en balles |
| | Extrait des mâchefers (55% de métal magnétique minimum) | 36,80€/tonne |
| ALUMINIUM (en fonction de la fraction valorisable et des coûts du LME) | Issu de collecte sélective | de 167,7 €/tonne à 747€/tonne |
| | Extrait de mâchefers | de 114,4€/tonne à 501,56€/tonne |
| PAPIER-CARTON - 4 ^{ème} trimestre 2004 (sorte 5.02 : mélange d'emballages du circuit municipal) | Balles standard (601 à 1200kg) | 38,74€/tonne |
| | Balles moyennes (400 à 600kg) | 33,79€/tonne |
| PLASTIQUES - 1 ^{er} trimestre 2005 (bouteilles et flacons triés en 3 flux) | | 106€/tonne |

Source : Recyclage récupération magazine n° 12 du 25/03/2005 - p.18

2 LA REPRISE GARANTIE PAR LES FEDERATIONS FNADE ET FEDEREC :

Les repreneurs se déclarant du Cahier des Clauses signé entre Eco-Emballages et FEDEREC, d'une part, et la FNADE, d'autre part, se sont engagées :

- à respecter quatre principes sur les cinq énoncés dans la garantie de reprise (cf. chapitre 1 « la garantie de reprise »). Le principe non respecté est celui de la solidarité dans la mesure ou ils peuvent proposer des prix de reprise différents d'une collectivité à une autre.
- à reprendre selon les standards de matériaux l'intégralité des tonnes de la collectivité, sur toute la durée du contrat.
- à renseigner le certificat de recyclage et le remettre à la collectivité.

Les prescriptions liées à la reprise des matériaux, demandées par le repreneur devront être transmises à Eco-Emballages.

La reprise garantie ne vaut que pour autant que le repreneur a un contrat signé avec les fédérations FEDEREC ou FNADE. Si ce "contrat opérateur" signé entre le repreneur et la fédération devenait caduque, la collectivité pourrait soit demander à la fédération de lui désigner un autre repreneur, soit conserver son repreneur en se positionnant dans le cas du repreneur choisi par la collectivité (cf. chapitre 3).

En cas de résiliation du cahier des clauses entre Eco-Emballages et la FNADE ou FEDEREC, le contrat de reprise étant automatiquement caduc, la Collectivité pourra opter pour une autre forme de reprise.

La reprise garantie via FEDEREC et FNADE inclut la garantie d'un prix minimum au moins nul pour tous les matériaux.

3 AUTRE CAS DE REPRISE : repreneur choisi par la collectivité

Une collectivité peut également choisir de contractualiser directement avec un repreneur de son choix. Dans ce cas, elle perd le bénéfice de la garantie de reprise pour toute la durée du contrat.

Elle devra faire respecter par les repreneurs les conditions suivantes :

- Reprendre et/ou trier selon les standards de matériaux l'intégralité des tonnes de la collectivité, pendant toute la durée du contrat
- Procéder au recyclage matière des tonnes triées ainsi obtenues, en utilisant des procédés technologiques permettant une valorisation effective des tonnes triées et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement
- Renseigner le certificat de recyclage et le remettre à la collectivité qui devra obtenir la mention et la signature du recycleur final

Les prescriptions liées à la reprise des matériaux, demandées par le repreneur devront être transmises à Eco-Emballages.

Pour les autres cas de reprise, il n'existe pas de prix de reprise minimum garanti.

4 COMITE D'INFORMATION MATERIAUX :

Dans le cadre de la **garantie de reprise**, il est créé, pour chaque matériau, des **comités d'information matériaux** avec pour objectif de suivre les conditions techniques et économiques de la mise en œuvre de la garantie de reprise.

Il a pour rôle :

- de suivre les conditions d'application des accords contractuels entre les collectivités, les sociétés agréées et les filières matériaux concernant la garantie de reprise
- d'assurer une communication sur la reprise des matériaux

Ces instances sont composées de :

- 4 représentants des collectivités désignés par l'AMF en collaboration avec l'ADF
- 4 représentants de la filière concernée
- 2 représentants d'Eco-Emballages
- 2 représentants d'Adelphe
- Un représentant de l'ADEME assiste aux réunions en tant qu'observateur pour le compte des pouvoirs publics

Le comité d'information matériau se réunit au moins une fois par an.

Il peut également avoir à examiner les conditions de reprise du matériau dans les contrats pour lesquels la reprise n'est pas garantie par les sociétés agréées. Dans ce cas, un représentant de la FNADE et un représentant de FEDEREC viennent compléter le comité.

LE POINT DE VUE DE L'AMF :

L'entrée en application du nouveau barème D au 1^{er} janvier 2005 s'accompagne d'une profonde réforme du dispositif de reprise des matériaux, appliquée par anticipation dès juin 2004 pour le plastique et le papier-carton en garantie de reprise.

Comme précisé dans le dossier, les collectivités ont désormais la possibilité de choisir entre trois types de reprise, soit une de plus (c'est-à-dire la reprise garantie par les fédérations Fnade et Fédérec) qu'avec le barème C.

Chaque type de reprise présente néanmoins ses propres particularités. Aussi, le choix de l'une ou de l'autre relève d'un positionnement économique, technique voire politique de la part de la collectivité.

Si les prix de reprise proposés sont globalement en hausse par rapport au barème précédent, hormis pour le verre, l'AMF recommande néanmoins aux collectivités de bien préparer leur décision.

Une rapide étude comparative des différents repreneurs s'avère indispensable, et ce matériau par matériau dans la mesure où le panachage est admis.

Comme en matière de marchés publics, le prix n'est pas le seul critère à prendre en considération pour la collectivité. L'évaluation du risque, les exigences de qualité des matériaux triés, les conditions d'enlèvement, la destination des matériaux... méritent également d'être bien évalués.

Ainsi par exemple, pour le verre, la solution de la garantie de reprise par Eco-emballages et Adelphe paraît, sauf exception, la plus appropriée. D'ailleurs, seuls 5 % des tonnages verre échappaient à la garantie de reprise dans le cadre du barème C en 2003 contre 14% pour l'acier issu de mâchefers, 16 % pour l'aluminium issu de la même source et 12 % pour les cartonnettes.

De nombreux contrats barème C viendront à échéance d'ici fin 2005. De même, un certain nombre d'autres collectivités souhaiteront passer par anticipation au nouveau barème D.

Le choix d'un repreneur s'imposera donc à de nombreuses collectivités d'ici à quelques mois. De par son enjeu, cette décision appelle une vraie étude préalable. Qui plus est, elle engage la collectivité pour six ans.

REFERENCES : pour en savoir plus...

▪ Textes :

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des matériaux

<http://aida.ineris.fr/textes/lois/text0266.htm>

- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ENVX9200049L>

- Décret no 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=382820&indice=1&table=JORF&ligneDeb=1>

- Arrêté du 30 décembre 2004 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n°92-377 du 1er avril 1992 (Adelphe)

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=725606&indice=1&table=JORF&ligneDeb=1>

- Arrêté du 30 décembre 2004 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n°92-377 du 1er avril 1992 (Eco-emballages)

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=725605&indice=1&table=JORF&ligneDeb=1>

ECO-EMBALLAGES

- Cahier des charges Eco-Emballages

http://www1.environnement.gouv.fr/IMG/pdf/CdesC_EE_Texte.pdf

- Annexe 1 : Prévisions d'activité

http://www1.environnement.gouv.fr/IMG/pdf/CdesC_EE_ann1.pdf

- Annexe 2 : Barème aval

http://www1.environnement.gouv.fr/IMG/pdf/CdesC_EE_ann2.pdf

- Annexe 3 : Conditions de reprise des matériaux dans le cadre de la garantie de reprise

http://www1.environnement.gouv.fr/IMG/pdf/CdesC_EE_ann3.pdf

- Annexe 4 : Comité d'information matériaux

http://www1.environnement.gouv.fr/IMG/pdf/CdesC_EE_ann4.pdf

- Annexe 5 : Barème amont

http://www1.environnement.gouv.fr/IMG/pdf/CdesC_EE_ann5.pdf

ADELPHE

- Cahier des charges Adelphe

http://www1.environnement.gouv.fr/IMG/pdf/CdesC_Adelphe_Texte.pdf

- Annexe 1 : Prévisions d'activité

http://www1.environnement.gouv.fr/IMG/pdf/CdesC_Adelphe_ann1.pdf

- Annexe 2 : Barème aval

http://www1.environnement.gouv.fr/IMG/pdf/CdesC_Adelphe_ann2.pdf

- Annexe 3 : Conditions de reprise des matériaux dans le cadre de la garantie de reprise

http://www1.environnement.gouv.fr/IMG/pdf/CdesC_Adelphe_ann3.pdf

- Annexe 4 : Comité d'information matériaux

http://www1.environnement.gouv.fr/IMG/pdf/CdesC_Adelphe_ann4.pdf

- Annexe 5 : Barème amont

http://www1.environnement.gouv.fr/IMG/pdf/CdesC_Adelphe_ann5.pdf

▪ Articles :

- Recyclage récupération magazine n°11 - 18 mars 2005

« Reprise des matériaux - l'heure des choix pour les collectivités » (p.36)

« Métier : trader en matériaux recyclés » (p.40)